

Annexe I

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 2.00 Adoptée par l'Assemblée Générale du 30 mai 2004

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 10 II alinéa 3 des statuts de la Fédération, remplace le règlement du 26 janvier 2001 (relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 11 janvier 2002.

TITRE Ier

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une Commission Nationale de Discipline de première instance, des Commissions Régionales de Discipline de première instance et une Commission Nationale de Discipline d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et des licenciés de la fédération. Il existe une Commission Régionale de Discipline de 1^{ère} instance par ressort territorial de Comité Régional de Taekwondo.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération pour les

membres des Commissions Nationales de 1^{ère} Instance et d'appel, par le Comité Directeur du Comité Régional pour les Commissions Régionales de Discipline de 1^{ère} instance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre de la Commission le plus ancien dans la fonction.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} instance dispose d'une compétence de droit commun pour connaître des fautes disciplinaires commises par une association sportive affiliée ou un licencié qui ne relève pas de la compétence exclusive d'une Commission Régionale de Discipline. Cependant, dans l'hypothèse où une Commission Régionale de Discipline serait saisie, le Bureau Directeur peut la dessaisir pour élever le litige au niveau de la Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} instance. La Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} instance demeure exclusivement compétence pour connaître des fautes commises par un licencié membre d'un Comité Directeur d'un Comité Régional de Taekwondo ou membre du Comité Directeur de la Fédération.

Les Commissions Régionales de Discipline de 1^{ère} Instance disposent d'une compétence exclusive pour connaître des fautes disciplinaires commises à l'occasion de manifestations régionales par les groupements sportifs ou les licenciés d'un groupement sportif dont le domicile ou le siège social se trouve dans le ressort territorial de la Commission Régionale.

Article 4

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance et peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 8

Pour la saisine de la Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} Instance, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération, le Comité Directeur ou le Bureau de la Fédération

Pour la saisine des Commissions Régionales de Discipline de 1^{ère} Instance, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président du Comité Régional de Taekwondo, le Comité Directeur ou le Bureau Directeur du Comité Régional de

Taekwondo.

Pour les dossiers relevant de la compétence de la Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} Instance, il est désigné au sein de la fédération par le Président de la Fédération, le Comité Directeur ou le Bureau de la Fédération, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires concernant les fautes commise par un licencié au cours d'une compétition nationale.

Pour les dossiers relevant de la compétence des Commissions Régionales de Discipline de 1^{ère} Instance, il est désigné au sein du Comité Régional par le Président du Comité, le Comité Directeur ou le Bureau Directeur du Comité Régional de Taekwondo, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires concernant les fautes commise par un licencié au cours d'une compétition régionale.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée, en premier ressort, par la Commission Nationale de Discipline de 1^{ère} Instance.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération et du Président du Comité Régional de Taekwondo pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 9

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application des quatrième et sixième alinéas de l'article 8, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 10

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par représentant chargé de l'instruction et à défaut le Président de la Commission, devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 12

Lorsque, en application des quatrième et sixième alinéas de l'article 8, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 10.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 15

La décision d'un organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par le Président de la Fédération, dans un délai de 15 jours. Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Une décision d'une Commission Régionale de Discipline de 1^{ère} Instance peut également être frappée d'appel par le Président du Comité Régional de Taekwondo du ressort territorial de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les mêmes délais indiqués à l'alinéa précédent.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 13.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter

de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que le déclassement, la disqualification, suspension de coaching. L'organe disciplinaire peut prendre toute sanction sportive appropriée à l'espèce,

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police. Dans

le cadre de la procédure de contrôle prévue à l'article 10 du règlement intérieur, le club fautif encourt une amende de 45 euros par passeport sportif et/ou licence manquant

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation. Cette sanction peut s'accompagner d'une demande faite au Président de la Fédération de refuser la délivrance d'une licence ou l'acceptation d'une affiliation pendant une durée déterminée ou indéterminée ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.